

MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

DECRET N° 2018-479

Relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés
ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;
 - Vu la Loi n°2015-053 du 03 Février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture,
 - Vu le Décret n° 92-285 du 26 février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux ;
 - Vu le Décret n° 2004-041 du 20 janvier 2004 fixant le régime applicable à l'importation et à l'exportation d'espèces, de produits et denrées d'origine animale, des graines, fourrages et denrées destinés à l'alimentation des animaux ;
 - Vu le Décret n° 2005-187 du 22 avril 2005 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputés contagieuses à Madagascar.
 - Vu le Décret n° 2005-375 portant création de « l'Autorité Sanitaire Halieutique » du 22 Avril 2005 ;
 - Vu le Décret n° 2006-286 du 25 Avril 2006 portant création d'un comité de pilotage de prévention et de lutte contre les maladies animales contagieuses et les zoonoses ;
 - Vu le Décret n° 2014-298 du 13 mai 2014, portant attribution du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère
 - Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
 - Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016,
- n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017 et n° 2017-724 du 25 Aout 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2016-1308 du 25 Octobre 2016 portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat,
 - Vu le Décret n°2016-1352 du 08 Novembre 2016, portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystème aquatiques ;
 - Vu le Décret n°2016-1492, portant organisation des activités de pêche maritime ;
 - Vu le Décret n°2016-1493 du 06 Décembre 2016, portant réglementation des activités d'aquaculture ;
 - Vu le Décret n° 2017-532 du 24 juillet 2017 portant organisation générale des activités de

- commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Sur proposition du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche,
 - En conseil du Gouvernement,

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET

Article premier. En application des dispositions de la Loi 2015-053 du 03 Février 2016, Livre III, Titre IV, Articles 164, 165, 166, 167, 168, 169 et 170 le présent décret établit :

a) les exigences de police sanitaire applicables à la production primaire, au traitement, à la mise sur le marché, à l'importation, à l'exportation et au transit des espèces aquatiques et leurs produits dérivés sur le territoire national ;

b) les mesures préventives minimales visant à accroître le niveau de sensibilisation et de préparation de l'Autorité Compétente en charge des contrôles sanitaires des produits de la pêche et de l'aquaculture, des responsables d'exploitation aquacole et des autres opérateurs du secteur vis-à-vis des maladies des espèces aquatiques ;

c) les mesures de lutte minimales à mettre en œuvre en cas de présence suspectée ou avérée d'un foyer de certaines maladies des espèces aquatiques listées par voie d'arrêté ;

CHAMP D'APPLICATION

Article 2. Sans préjudice des dispositions relatives à la conservation des espèces ou à l'introduction d'espèces non indigènes, le présent décret s'applique à la protection de la santé humaine vis-à-vis des zoonoses et des agents zoonotiques.

Toutefois, le présent décret ne s'applique pas :

a) aux espèces aquatiques ornementales élevées dans des aquariums de type non commercial ;

b) aux espèces aquatiques sauvages récoltées en vue de consommation familiale.

DEFINITIONS

Article 3. Au sens du présent Décret, on entend par :

1) Agrément Sanitaire :

i. Agrément des établissements de traitement : Autorisation administrative pour tout établissement qui prépare, transforme, manipule ou entrepose des produits d'origine animale ou des denrées en contenant et qui commercialise ces produits auprès d'autres établissements, y compris les navires congélateurs, les navires usines, les navires cuiseurs de crustacés et de mollusques et les entrepôts frigorifiques.

ii. Agrément zoo sanitaire ou « Agrément sanitaire des fermes aquacoles » : Autorisation administrative pour la mise sur le marché d'espèces aquatiques vivantes d'une ferme aquacole. L'agrément zoo sanitaire est attribué individuellement à une ferme aquacole.

C'est aussi l'autorisation administrative pour les établissements de transformation procédant à l'abattage d'espèces d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies endémiques ou exotiques.

2) Animal aquatique :

- i. Tout poisson de la superclasse des *Agnatha* et des classes des *Chondrichthyes* et des *Osteichthyes* ;
- ii. Tout mollusque du phylum des *Mollusca* ;
- iii. *Holothurridae* tout échinodermes
- iv. Tout crustacé, du *subphylum* des *Crustacea* ;

3) Animal d'aquaculture : tout poisson, crustacé, mollusque et amphibien à tous ses stades de développement, y compris les œufs, le sperme ou les gamètes, qui est élevé dans une ferme aquacole ou une zone d'élevage de mollusques, ou qui est extrait du milieu sauvage afin d'être introduit dans une ferme aquacole ou une zone d'élevage de mollusques ;

4)Animal aquatique ornemental : un animal aquatique détenu, élevé et mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives ;

5) Animal aquatique sauvage : un animal aquatique à l'état naturel de la vie sauvage ;

6) Aquaculture : l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques conçues pour porter la production de ces organismes au-delà des capacités naturelles de l'environnement et dans un cadre où les dits organismes demeurent la propriété d'une ou plusieurs personnes physiques ;

7) Autorité compétente : désigne l'Autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un pays ayant la responsabilité et la compétence d'assurer, sur la totalité de son territoire national, la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des espèces aquatiques, le contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture et la gestion des activités de certification sanitaire nationale et internationale ;

8)Compartiment : une ou plusieurs fermes relevant d'un dispositif commun de biosécurité et abritant une population d'espèces aquatiques dotée d'un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une maladie particulière, en raison de sa situation géographique et/ou de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles ;

9)Dispositif commun de biosécurité : dispositif consistant à appliquer à des espèces aquatiques les mêmes mesures de surveillance, de prévention des maladies et de lutte contre les maladies

10) Elevage : le fait d'élever des espèces d'aquaculture dans une ferme aquacole ou une zone d'élevage ;

11)Espèce aquatique : organisme inféodé à l'eau, lié à un écosystème ou un biotope aquatique

avec des caractéristiques hydromorphologiques spécifiques à la vie. L'organisme peut être un animal, un végétal ou un micro-organisme telle qu'une bactérie.

12) Espèce sensible : désigne une espèce *aquatique* chez laquelle la présence d'une *infection* a été démontrée par la survenue de cas spontanés ou par une exposition expérimentale à un *agent pathogène* simulant la voie naturelle d'*infection*. Chaque chapitre du *Code aquatique* et du *Manuel aquatique* traitant d'une *maladie* contient la liste des *espèces sensibles* connues à ce jour ;

13) Espèce vectrice : désigne une espèce *aquatique* qui n'est pas sensible à une maladie mais qui pourrait propager l'infection en transmettant des agents pathogènes d'une espèce hôte à une autre ;

14) Etablissement agréé : toute entreprise de production alimentaire agréée conformément aux textes réglementaires fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, pour le traitement des espèces aquatiques aux fins de la production de denrées alimentaires et titulaire d'une autorisation délivrée conformément aux articles 4 et 5 du présent Décret ;

15) Etablissement de transformation agréé aux fins d'abattage : toute entreprise de production alimentaire agréée conformément aux textes réglementaires titulaire d'un agrément zoosanitaire délivré dans le cadre de la lutte contre les maladies visées par le présent Décret ;

16) Exploitation aquacole : toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, toute activité liée à l'élevage, l'exploitation ou la culture d'espèces d'aquaculture ;

17) Ferme aquacole : tout local, toute zone clôturée ou toute installation utilisée par une exploitation aquacole pour y élever ou stocker des espèces d'aquaculture en attente de leur mise sur le marché, à l'exception des sites utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir, des espèces aquatiques ramassées ou capturées pour la consommation humaine ;

18) Hausse de la mortalité : accroissement inexplicé et significatif de la mortalité au-delà du niveau considéré comme normal pour la ferme aquacole ou la zone d'élevage de mollusques concernés dans les conditions habituelles.

19) Infection : présence sur ou chez un hôte d'un organisme pathogène en phase de multiplication ou d'évolution, ou de latence ;

20) Installations fermées détenant des espèces d'ornement : les animaleries, les jardineries, les étangs de jardin et les aquariums à vocation commerciale, les grossistes détenant des espèces aquatiques ornementaux :

i) qui ne sont en aucune manière en contact direct avec des eaux naturelles ; ou

ii) qui sont équipés d'un système de traitement des effluents qui réduit jusqu'à un niveau acceptable le risque de contamination des eaux naturelles ;

21) Installation ouverte détenant des espèces d'ornement : toute installation détenant des espèces d'ornement autres que les installations fermées détenant des espèces d'ornement ;

22) Maladie : infection clinique ou non, des espèces aquatiques, liée à la présence d'un ou plusieurs agents pathogènes ;

23) Maladie émergente : maladie nouvellement détectée, dont la cause peut ou non avoir été établie et qui est susceptible de se propager aussi bien au sein d'une population que d'une population à une autre, à la faveur, par exemple, d'échanges d'espèces aquatiques et/ou de produits issus d'espèces aquatiques. Ce terme désigne également une maladie déjà répertoriée qui est détectée chez une nouvelle espèce hôte non inscrite encore en tant qu'espèce sensible à l'annexe IV,

24) Maladie endémique : maladie répertoriée comme non exotique,

25) Maladie exotique : maladies connues mais non présentes dans le pays, mais qui existent dans d'autres pays ;

26) Mise sur le marché : le fait de commercialiser des espèces aquatiques, de les offrir à la vente ou à tout autre type de transfert de propriété, à titre gratuit ou non, ou de les soumettre à tout type de déplacement, à l'exception de ceux effectués au sein d'une même ferme aquacole ;

27) Pêcheries récréatives avec repeuplement : étangs ou autres installations dans lesquels la population d'espèces aquatiques est maintenue aux seules fins de la pêche de loisir, le repeuplement étant effectué avec des espèces d'aquaculture ;

28) Quarantaine : fait de maintenir un groupe d'espèces aquatiques dans un milieu isolé, sans contact direct ou indirect, avec d'autres espèces aquatiques, dans le but de les observer pendant un certain temps et, le cas échéant, de leur faire subir des tests et des traitements, sans omettre de traiter aussi les eaux usées selon des procédures appropriées ;

29) Repeuplement : le lâcher d'espèces aquatiques vivantes dans le milieu naturel aux fins de la reconstitution de stock ;

30) Responsable d'établissement agréé : toute personne physique ou morale chargée de garantir le respect des prescriptions du présent décret dans l'établissement agréé placé sous son contrôle ;

31) Responsable d'exploitation aquacole : toute personne physique ou morale chargée de garantir le respect des prescriptions du présent décret dans l'exploitation aquacole placée sous son contrôle ;

32) Segment épidémiologique : groupe d'espèces aquatiques partageant des risques comparables d'exposition à un agent pathogène dans un secteur donné. Ce risque peut être lié au fait que les espèces concernées partagent un même environnement aquatique ou que les pratiques de gestion appliquées favorisent la propagation rapide d'un agent pathogène d'un groupe d'espèces à un autre ;

33) Préparation ultérieure : opérations de transformation d'espèces aquatiques préalables à la consommation humaine, qui font appel à toute méthode ou technique affectant l'intégrité anatomique de ces espèces, comme le fait de les saigner, vider, éviscérer, étêter, trancher, fileter, énucléer ou ébarber, et qui produisent des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer

un risque de propagation de maladies ;

34) Vide sanitaire : opération de lutte contre les maladies consistant à vider une ferme aquacole des espèces d'aquaculture sensibles à la maladie en cause ou qui constituent des vecteurs connus de l'agent pathogène, et également, dans la mesure du possible, des eaux dans lesquelles ils évoluent ;

35) Zone : désigne une portion d'un pays, ou d'un ensemble de pays clairement délimité et représentant un système hydrologique homogène, dans laquelle évolue une population d'espèces aquatiques caractérisée par un statut zoosanitaire spécifique au regard d'une maladie particulière.

36) Zone de confinement : zone située autour d'une ferme aquacole ou d'une zone d'élevage de mollusques infectés, dans laquelle des mesures de lutte sont mises en place afin d'éviter la propagation de la maladie ;

37) Zone d'élevage de mollusques : zone de production ou de reparcage dans laquelle toutes les exploitations aquacoles exercent leurs activités dans le cadre d'un dispositif commun de biosécurité

38) Zone de production : toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne, ou lagunaire qui abrite des gisements naturels de mollusques ou des sites d'élevage de mollusques et d'où sont extraits des mollusques ;

39) Zone de reparcage : toute zone d'eau douce, maritime, estuarienne ou lagunaire bornée, clairement délimitée et signalisée par des bouées, des piquets ou tout autre dispositif fixe et consacrée exclusivement à la purification naturelle des mollusques vivants ;

40) Zones ou compartiments indemnes de maladies : zone ou compartiment qui remplit les conditions prévues aux chapitres appropriés du Code sanitaire des animaux aquatiques de l'OIE pour s'auto-déclarer indemne de la ou des maladies considérées.

41) Zones ou compartiments infectés : zones ou compartiments où la présence de l'infection est confirmée ;

42) Zone tampon : secteur établi en vue de protéger le statut sanitaire des espèces aquatiques d'un compartiment indemne d'une ou des maladies endémique ou exotique, grâce à l'application de mesures de biosécurité destinées à prévenir l'introduction de l'agent pathogène responsable dans ce compartiment.

43) Zoonose : Toute maladie et infection dont les agents se transmettent naturellement des animaux à l'homme, et vice-versa.

CHAPITRE II

AGREMENT DES EXPLOITATIONS AQUACOLES ET DES

ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT

Article 4.

1. A Chaque exploitation aquacole doit être attribué un Agrément Zoosanitaire conformément à l'article 5 du présent décret ;
2. A chaque établissement de transformation aux fins d'abattage des espèces aquatiques aux fins de lutte contre les maladies, doit être attribué un Agrément Zoosanitaire.
3. A chaque établissement de traitement des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture doit être attribué un Agrément Sanitaire.
4. Par dérogation à la condition d'agrément visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Autorité Compétente peut apposer un numéro d'agrément pour les installations, autres que les exploitations aquacoles, détenant des espèces aquatiques sans intention de les mettre sur le marché.

A cet effet, des mesures exceptionnelles peuvent être appliquées en tenant compte de la nature, des caractéristiques et de la situation desdites installations ainsi que du risque de propagation de maladies à d'autres populations d'espèces aquatiques lié à leurs activités ;

Les modalités d'attribution des Agréments visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire ;

Article 5. Les responsables d'exploitations aquacoles et d'établissements agréés doivent soumettre à l'Autorité Compétente toutes les informations utiles (annexe I) pouvant lui permettre d'apprécier si les conditions d'octroi de l'agrément sont remplies, notamment les informations requises en vertu des Articles 7, 8, 9 et de l'annexe I du présent décret ;

L'Autorité Compétente tient et met à jour une liste des exploitations aquacoles et des établissements agréés.

CONTROLES OFFICIELS

Article 6.

1. Les contrôles officiels dans les exploitations aquacoles et les établissements agréés sont effectués par l'Autorité Compétente.
2. Les contrôles officiels prévus à l'alinéa 1 ci-dessus s'exercent sous la forme d'inspections, de visites, d'audits et, le cas échéant, de prélèvements d'échantillons auprès de chaque exploitation aquacole et des établissements agréés, dont la périodicité est définie en tenant compte du résultat de l'évaluation de risque effectué par l'Autorité Compétente.

TENUE DE REGISTRE, TRAÇABILITE, BONNE PRATIQUE D'HYGIENE ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE ZOOSANITAIRE

Article 7.

1. Chaque exploitation aquacole doit tenir un registre :
 - a) de tous les mouvements d'entrée et de sortie des espèces aquatiques et de leurs produits dérivés, à l'intérieur ou hors de la ferme aquacole ;
 - b) de la mortalité constatée dans chaque segment épidémiologique en rapport avec le type de

production ;

c) des résultats du programme de surveillance zoosanitaire mis en place conformément à l'article 09 du présent décret, sur la base de l'analyse des risques évalués par l'Autorité Compétente annexe V.

2. Chaque établissement agréé doit tenir un registre de tous les mouvements d'entrée et de sortie des espèces aquatiques et de leurs produits dérivés, à l'intérieur ou hors de l'établissement.

3. Tout transporteur d'espèces aquatiques doit établir un relevé indiquant :

a) la mortalité au cours du transport ;

b) les fermes aquacoles, les établissements de traitement où s'est rendu le véhicule de transport ;
et

c) tout échange d'eau intervenu au cours du transport, en précisant notamment l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux échangées.

4. Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la traçabilité, tous les mouvements d'espèces aquatiques doivent être enregistrés par les responsables d'exploitations aquacoles comme prévu au point 1 a) du présent article, de manière à garantir la traçabilité à partir du lieu d'origine jusqu'au lieu de destination. Ces mouvements sont inscrits dans un registre national ou conservés sous la forme de données informatisées au niveau de l'Autorité Compétente.

Article 8. Les exploitations aquacoles et les établissements agréés doivent mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène ainsi que les bonnes pratiques aquacoles conformément à l'annexe II du présent décret dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies.

Article 9.

1. Toutes les fermes aquacoles doivent faire l'objet d'un programme de surveillance zoosanitaire fondé sur une analyse des risques et adapté au type de production concerné ;

2. Le programme de surveillance zoosanitaire fondé sur une analyse des risques annexe V, visé au point 1 ci-dessus a pour objet de détecter :

a) toute hausse de la mortalité dans l'ensemble des fermes aquacoles en fonction du type de production, et

b) la présence de toute maladie dans ces fermes aquacoles ;

3. La périodicité du programme de surveillance zoosanitaire, pour chaque statut sanitaire de la zone ou du compartiment concerné est fixée par des arrêtés ministériels ;

4. Le programme de surveillance zoosanitaire fondé sur une analyse des risques prévu au point 1 ci-dessus tient compte des zones de pêche, des zones de production, des compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles qui commencent ou reprennent leurs activités ;

5. A la lumière du résultat des contrôles officiels effectués en application de l'article 6 du présent décret et du résultat de tout autre élément d'information pertinent, l'Autorité Compétente présente à toute entité concernées un rapport global sur les maladies des espèces aquatiques

ainsi que la façon dont la surveillance zoosanitaire a été menée sur le territoire.

CHAPITRE III

POLICE SANITAIRE REGISSANT LA MISE SUR LE MARCHÉ

ET LE TRANSPORT DES ESPÈCES AQUATIQUES

ET DE LEURS PRODUITS DERIVES

SECTION PREMIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.

1. Sauf indication contraire, le présent chapitre concerne exclusivement les maladies listées par voie d'arrêté.
2. La mise sur le marché des espèces aquatiques et de leurs produits dérivés doit être soumise à une certification zoosanitaire. Les modalités de certification sont fixées par arrêté ministériel.
3. La mise sur le marché d'espèces aquatiques et de leurs produits dérivés provenant d'une zone ou d'un compartiment faisant l'objet d'une mesure de lutte prévues aux articles 22 à 29 du présent décret doit être soumise à une certification zoosanitaire. Le présent alinéa s'applique également aux maladies non mentionnées sur la liste de l'OIE et aux espèces qui y sont sensibles.

Article 11.

1. Les dispositions nécessaires à la prévention zoosanitaire doivent être appliquées lors du transport des espèces aquatiques et de leurs produits dérivés pendant et après le débarquement, à savoir :
 - détenir une autorisation de transport
 - utiliser des moyens de transport appropriés ;
 - ne pas nuire au statut sanitaire des espèces transportés ;
 - ne pas mettre en péril le statut sanitaire du lieu de destination, et
 - réduire le risque de propagation des maladies.
2. Tout changement d'eau au cours du transport doit s'effectuer en des lieux et dans des conditions de nature à ne pas mettre en péril le statut sanitaire :
 - ni des espèces aquatiques transportés ;
 - ni des espèces aquatiques présents aux endroits où sont effectués les changements d'eau ;

- ni des espèces aquatiques présents au lieu de destination.

3. Le responsable du transport des espèces aquatiques doit tenir un relevé conformément à l'article 7, alinéa 3 du présent décret ;

SECTION II

DES ESPÈCES AQUATIQUES DESTINÉES

A L'ELEVAGE ET AU REPEUPLEMENT

Article 12.

1. La mise sur le marché de ses espèces aquatiques doit être subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.
2. Les espèces aquatiques mises sur le marché à des fins d'élevage :
 - a) doivent être saines sur le plan clinique,
 - b) ne doivent pas provenir d'une exploitation aquacole ayant connu une hausse inexpiquée de mortalité, et
 - c) doivent provenir d'une exploitation ayant le même statut sanitaire que l'exploitation de destination.
3. Toutefois, par dérogation aux alinéa 1 et 2 ci-dessus, l'Autorité Compétente peut autoriser la mise sur le marché, sur la base d'une analyse des risques, si les espèces proviennent d'un secteur de ladite ferme aquacole indépendant du segment épidémiologique où a eu lieu la hausse inexpiquée de la mortalité.
4. Les espèces aquatiques destinées à être détruites dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies prévues au chapitre IV du présent décret doivent être exclues de toute mise sur le marché à des fins d'élevage ou de repeuplement.

Article 13.

1. Le repeuplement des espèces aquatiques doit être subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Autorité Compétente auprès du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture dont les modalités de délivrance seront fixées par voie réglementaire,
2. Les espèces aquatiques destinées à des fins de repeuplement :
 - a) doivent être sains sur le plan clinique,
 - b) ne doivent pas provenir d'une exploitation ou d'une zone de production ayant connu une hausse inexpiquée de mortalité, et
 - c) doivent provenir d'une exploitation ou d'une zone de production dont le statut sanitaire visé à l'annexe VII du présent décret, est au moins équivalent à celui des eaux dans lesquelles il est

prévu de les introduire.

3. Toutefois, l'Autorité Compétente peut exiger que les espèces aquatiques en question proviennent d'une zone, ou d'un compartiment, ou d'un pays déclarés indemnes de maladies.

4. Pour pouvoir être introduits, à des fins d'élevage ou de repeuplement, dans une zone ou un compartiment indemne d'une maladie endémique ou exotique sur le territoire, les espèces d'aquaculture appartenant à des espèces sensibles doivent provenir d'une zone ou d'un compartiment également indemne de la maladie concernée.

5. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux espèces dont le stade de développement a été établie qu'ils n'ont pas la possibilité de transmettre ladite maladie.

6. Les espèces vectrices listées en annexe IV ne peuvent être introduites à des fins d'élevage ou de repeuplement dans une zone ou un compartiment indemne d'une maladie exotique ou endémique que si elles :

- a. proviennent d'une zone ou d'un compartiment qui soit indemne de la maladie en cause
- b. sont soumises à une quarantaine, sous la supervision de l'Autorité Compétente dans des installations appropriées et dont la durée, les modalités de quarantaine doivent être suffisantes pour réduire le risque de transmission de la maladie.

DES ESPÈCES AQUATIQUES ORNEMENTALES

Article 14.

1. Les espèces aquatiques ornementales sensibles ou non à une ou à plusieurs maladies, destinés à des installations fermées ou ouvertes ne peuvent être importés sur le territoire que s'ils proviennent des pays, zones ou compartiments indemnes de ces maladies, et qu'une étude sur la base d'une analyse de risques a été effectuée par l'Autorité Compétente.
2. Les espèces aquatiques ornementales détenues dans des installations fermées ne doivent pas être relâchés dans des installations ouvertes, des fermes aquacoles, des zones de reparcage et des pêcheries récréatives avec repeuplement, dans des parcs à mollusques ni dans le milieu naturel sans l'autorisation du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture sur proposition de l'Autorité Compétente.
3. La mise sur le marché des espèces aquatiques ornementales détenues dans des installations fermées ne doit pas mettre en péril le statut sanitaire des espèces aquatiques en ce qui concerne les maladies listées par voie d'arrêté.

Article 15.

Les lots d'espèces d'aquaculture destinés à l'élevage, à des zones de reparcage, à des pêcheries récréatives avec repeuplement, à des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement ou au repeuplement sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire, lorsque ces espèces :

- a) sont introduites dans, des zones ou des compartiments déclarés indemnes d'une ou de plusieurs des maladies listées par voie d'arrêté ;
- b) appartiennent à des espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies, ou à des espèces

vectrices d'une ou de plusieurs maladies, dont la zone ou le compartiment concerné est déclaré indemne.

SECTION III

DES ESPÈCES AQUATIQUES SAUVAGES

Article 16. Les espèces aquatiques sauvages qui ont été capturés dans les eaux territoriales, d'une zone ou d'un compartiment, sont placés en quarantaine avant que ces espèces puissent être introduites dans une ferme aquacole et dans des installations permettant de réduire le risque de propagation et de transmission de maladies. Tout propriétaire est tenu d'en aviser l'Autorité Compétente avant la mise en quarantaine de ces espèces aquatiques.

SECTION IV

DE L'IMPORTATION

Article 17.

1. Toute importation d'œufs de poissons, de larves, d'alevins, de géniteurs, d'espèces aquatiques vivantes, d'intrants utilisés dans les activités de pêche ou d'aquaculture et d'aliments destinés à l'alimentation des espèces aquatiques doit se faire exclusivement dans les aéroports ou ports désignés par arrêté du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.
2. Les espèces aquatiques sensibles et/ou vectrices à une ou plusieurs maladies listées par l'OIE ne peuvent être introduites sur le territoire national aux fins de transformation ultérieure en vue de consommation humaine.
3. Toute importation est soumise à l'obtention d'une autorisation du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture conditionnée par les résultats de l'analyse de risque effectuée par l'Autorité Compétente.
4. Chaque importation doit être accompagnée d'un certificat sanitaire ou zoosanitaire.

CHAPITRE IV

REGLES DE NOTIFICATION NATIONALE DES MALADIES,

MESURES DE LUTTE APPLICABLES AUX MALADIES DES Espèces aquatiques

ET PROGRAMME DE LUTTE

SECTION PREMIERE

REGLES DE NOTIFICATION

NATIONALE DES MALADIES

Article 18.

1. L'Autorité Compétente doit être immédiatement informée de toute suspicion et/ou de toute confirmation de la présence d'une maladie chez des espèces aquatiques, quelle qu'en soient les causes, par :

- a) le propriétaire des espèces aquatiques et toute personne chargée de s'en occuper ;
 - b) les vétérinaires et autres professionnels opérant dans le cadre des services en rapport avec la santé des espèces aquatiques ;
 - c) les vétérinaires officiels ainsi que les responsables des laboratoires officiels ou privés ;
 - d) toute autre personne en rapport, par son activité professionnelle, avec des espèces aquatiques.
- 2. Toute hausse de la mortalité chez des espèces aquatiques doit être notifiée immédiatement à l'Autorité Compétente en vue de pratiquer des examens complémentaires.
 - 3. En cas de confirmation de la présence d'une maladie répertoriée, le Délégué national de l'OIE en notifie auprès des instances internationales.
 - 4. L'inobservation des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne l'application des sanctions prévues par les articles 158 et 159 de la loi n° 2015-053 du 3 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture.

SECTION II

MESURES DE LUTTE APPLICABLES AUX

MALADIES DES ESPÈCES AQUATIQUES

Paragraphe 1

PREMIERES MESURES DE LUTTE

Article 19. En cas de suspicion portant sur la présence d'une maladie exotique ou d'une maladie endémique listées par voie d'arrêté, des échantillons appropriés sont prélevés et examinés dans un laboratoire officiel.

Dans l'attente des résultats des examens,

- a) la ferme aquacole dans laquelle la présence de la maladie est suspectée est placée sous surveillance officielle et des mesures de lutte appropriées sont mises en place de manière à éviter la propagation de la maladie à d'autres espèces aquatiques,
- b) aucun mouvement d'espèces aquatiques n'est autorisé au départ ou à l'entrée de la ferme aquacole, dans laquelle la présence de la maladie est suspectée, sauf autorisation de l'Autorité Compétente,

Article 20.

- 1. Une enquête épidémiologique est effectuée lorsque les examens prévus dans l'article 19 ci-dessus révèlent la présence :
 - a) d'une maladie exotique, dans une zone ou un compartiment sur le territoire national,

ou

b) d'une maladie endémique, dans une zone ou un compartiment du territoire national.

2. L'enquête épidémiologique vise à :

a) déterminer le lieu d'origine et les modes de contamination possibles ;

b) établir si des espèces aquatiques ont été sortis de l'exploitation aquacole au cours de la période qu'il convient de prendre en compte avant la date de l'information de la suspicion de maladie à l'Autorité Compétente tel qu'il est visé à l'article 19 ci-dessus ;

c) déterminer si d'autres fermes ont été infectées.

3. Lorsque l'enquête épidémiologique révèle qu'il est possible que la maladie ait été introduite dans, au moins une ferme aquacole, ou une étendue d'eau non délimitée, les mesures prévues à l'article 19 doivent être appliquées. Si les eaux en cause sont de vastes bassins hydrographiques ou des zones littorales, l'Autorité Compétente peut circonscrire un secteur plus restreint, autour de la ferme aquacole suspectée d'être infectée, secteur qu'elle estime suffisant afin d'écarter tout risque de propagation de la maladie.

Article 21. Si les examens prévus à l'article 19 ne démontrent pas la présence de la maladie, l'Autorité Compétente lève les restrictions prévues dans le même article.

Paragraphe 2

MESURES MINIMALES DE LUTTE EN CAS DE CONFIRMATION D'UNE MALADIE

EXOTIQUE CHEZ DES ESPÈCES AQUATIQUES

Article 22. En cas de présence confirmée chez des espèces aquatiques d'une maladie exotique répertoriée :

a) la ferme aquacole en cause doit être officiellement déclarée infectée ;

b) une zone de confinement appropriée pour la maladie concernée, assortie d'un périmètre de protection et d'un périmètre de surveillance, est mise en place autour de la ferme aquacole déclarée infectée ;

c) aucune opération de repeuplement, ni aucun mouvement d'espèces aquatiques au départ, à l'intérieur ou à l'entrée de la zone de confinement ne doit avoir lieu sans l'aval de l'Autorité Compétente, et

d) toute autre mesure nécessaire pour prévenir la propagation de la maladie est mise en œuvre et notifiée au Délégué national de l'OIE.

Article 23.

1. Les espèces aquatiques qui ont atteint leur taille commerciale et qui ne présentent aucun symptôme clinique de maladie peuvent être capturés ou ramassés sous la supervision et certification de l'Autorité Compétente en vue de la consommation humaine ou aux fins de

traitement ultérieur.

2. La capture, le ramassage, l'introduction dans les établissements pour traitement ultérieur et toute autre opération connexe liée à la préparation des espèces aquatiques avant leur introduction dans la chaîne alimentaire, sont menés dans des conditions permettant d'éviter toute propagation de tout agent pathogène responsable de maladie.
3. Le traitement ultérieur est effectué dans des établissements agréés.

Article 24.

1. Les espèces aquatiques morts ainsi que les espèces aquatiques vivants qui présentent des symptômes cliniques de maladie doivent être enlevés et détruits dans les meilleurs délais sous la supervision de l'Autorité Compétente.
2. L'enlèvement ou la destruction des espèces aquatiques qui n'ont pas atteint leur taille commerciale et qui ne présentent aucun symptôme de maladie sont effectués sous la supervision de l'Autorité Compétente, en fonction du type de production concerné et du risque que posent ces espèces en termes de propagation de la maladie, les modalités d'enlèvement et de destruction sont fixées par voie réglementaire.

Article 25. Dans la mesure du possible, toute ferme aquacole infectée subit une période de vide sanitaire conforme aux normes internationales en vigueur et selon les maladies.

Article 26. Les mesures prévues dans la présente section sont maintenues jusqu'à ce que :

- a) les mesures d'éradication prévues aient été menées à leur terme ;
- b) les opérations d'échantillonnage et de surveillance adaptées à la maladie en cause et au type des exploitations aquacoles touchées qui sont menées dans la zone de confinement produisent des résultats négatifs.

Paragraphe 3

MESURES MINIMALES DE LUTTE EN CAS DE CONFIRMATION D'UNE MALADIE

ENDEMIQUE CHEZ LES ESPÈCES AQUATIQUES

Article 27.

1. Si la présence d'une maladie endémique répertoriée est confirmée sur le territoire national, dans une zone ou dans un compartiment non déclarés indemnes de cette maladie, les mesures à appliquer afin d'empêcher la propagation de la maladie consistent au minimum :
 - a) à déclarer infectée la ferme aquacole en cause ;
 - b) à établir une zone de confinement appropriée pour la maladie concernée, assortie d'un périmètre de protection et d'un périmètre de surveillance, autour de la ferme aquacole déclarée infectée ;
 - c) à restreindre les mouvements des espèces aquatiques en provenance de la zone de confinement de manière à ce que ces espèces puissent exclusivement :

i) être introduits dans des établissements dans les conditions prévues à l'article 11 et à l'article 24 du présent décret

ou

ii) être capturés ou ramassés puis transformés en vue de la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article 23 ;

d) à établir un programme d'éradication élaboré par l'Autorité Compétente conformément aux textes réglementaires.

e) à assurer l'enlèvement et la destruction des espèces aquatiques morts, sous la supervision de l'Autorité Compétente.

2. Toutefois, l'Autorité Compétente peut, par dérogation à l'article 24 du présent décret, autoriser que les espèces en bonne santé soient élevés jusqu'à ce qu'ils aient atteint la taille commerciale aux fins de la consommation humaine, ou qu'ils soient déplacés vers une autre zone ou un autre compartiment indemne. A cet effet, des mesures sont prises pour réduire ou, dans la mesure du possible, empêcher la propagation de la maladie.

Paragraphe 4

MESURES MINIMALES DE LUTTE EN CAS DE CONFIRMATION

CHEZ LES ESPÈCES AQUATIQUES SAUVAGES

D'UNE MALADIE REPERTORIEE

Article 28. En cas d'infection avérée ou suspectée des espèces aquatiques sauvages par une maladie exotique et endémique, l'Autorité Compétente assure la supervision de la zone infectée et met en œuvre les mesures citées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la section 2, afin de réduire et, dans la mesure du possible, d'empêcher la propagation de cette maladie.

Paragraphe 5

MESURES DE LUTTE CONTRE LES MALADIES EMERGENTES

Article 29.

1. Lorsqu'une maladie non répertoriée en tant que maladie exotique ou endémique constitue un risque significatif pour la santé des espèces sauvages ou d'aquaculture, ou que les mesures prévues au chapitre IV du présent décret sont jugées inadaptées, ou qu'il est manifeste que ladite maladie se propage en dépit des mesures prises en application du présent chapitre, le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture précise, par voie réglementaire, les mesures appropriées pour prévenir l'introduction de cette maladie ou pour lutter contre celle-ci.
2. Dans le cas d'un foyer de maladie émergente, l'Autorité Compétente informe sans délai le Délégué national de l'OIE si les constatations effectuées révèlent une situation épizootique de nature à affecter d'autres pays. A cet effet, la maladie émergente en question est insérée dans la liste des maladies fixée par voie d'arrêté.

SECTION III

PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET D'ERADICATION

Article 30.

1. Un arrêté interministériel détermine le plan d'intervention pour les maladies émergentes et exotiques.
2. Le plan d'intervention:(Annexe III)
 - a) confère à l'Autorité Compétente tous les moyens nécessaires à l'éradication rapide et efficace d'un foyer de la maladie afin d'accéder aux installations, à l'équipement, au personnel ;
 - b) le cas échéant, donne une indication précise des besoins et des conditions jugés nécessaires en cas d'urgence.
3. Le plan d'intervention est mis en œuvre en cas d'apparition d'un foyer de maladies émergentes ou de maladies exotiques répertoriées.

Article 31.

1. Le laboratoire officiel pour les maladies des espèces aquatiques concernées par le présent décret est désigné conformément aux textes réglementaires. Il s'acquitte des fonctions et tâches prévues à l'annexe VIII du présent décret.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 32. Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche est chargé de l'application du présent décret.

Article 33. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées notamment celles de l'arrêté n°33423/2010 du 13 septembre 2010 relatif à la police sanitaire des crustacés ainsi que des produits qui en sont issus.

Article 34. Le Présent décret sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo,

le 29 Mai 2018

MAHAFALY

Solonandrasana Olivier

Par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche,

GILBERT François

ANNEXES au Décret N° 2018/479 du 29 Mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies

ANNEXE I

Informations devant figurer dans le registre officiel des exploitations aquacoles et des établissements de transformation agréés

PARTIE I

Exploitations aquacoles agréées

Les informations minimales suivantes doivent être enregistrées par l'Autorité Compétente pour chaque exploitation aquacole, conformément à l'article 5 :

- a) le nom et l'adresse de l'exploitation aquacole ;
- b) les références de l'agrément délivré [date d'agrément, modalités de production, tout autre élément ayant trait à l'agrément]
- c) la situation géographique de la ferme définie par un système adéquat de coordonnées de tous les sites d'exploitation ;
- d) les objectifs, le type [type de système d'élevage ou d'équipement] et le volume maximal de production, lorsque celui-ci a été fixé ;
- e) pour les fermes (données détaillées concernant l'approvisionnement en eau de la ferme et les rejets d'effluents) ;
- f) les espèces d'animaux aquatiques élevées dans la ferme ;
- g) des informations à jour sur le statut sanitaire.

PARTIE II

Etablissements agréés

Les informations minimales suivantes doivent être enregistrées par l'Autorité Compétente pour chaque établissement agréé, conformément à l'article 5 :

- a. le nom et l'adresse de l'établissement ;
- b. les références de l'agrément délivré [date, modalités de production, tout autre élément ayant trait à l'/aux agrément(s)]
- c. la situation géographique de l'établissement définie par un système adéquat de coordonnées de tous les sites d'exploitation ;
- d) des données détaillées sur les systèmes de traitement des effluents de l'établissement agréé ;
- e) les espèces d'animaux aquatiques traitées par l'établissement agréé.

ANNEXE II

PRODUCTION PRIMAIRE

PARTIE A : DISPOSITIONS GENERALES D'HYGIENE APPLICABLES A LA PRODUCTION PRIMAIRE ET AUX OPERATIONS CONNEXES

I. Champ d'application

1. La présente annexe s'applique à la production primaire et aux opérations connexes suivantes :
 - a. le transport, l'entreposage et la manipulation de produits primaires sur le lieu de production, pour autant qu'ils n'aient pas pour effet d'en modifier sensiblement la nature,
 - b. le transport d'espèces vivantes lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent décret, et
 - c. dans le cas de produits de la pêche, les opérations de transport pour livrer des produits primaires dont la nature n'a pas été sensiblement modifiée depuis le lieu de production vers un établissement.

II. Dispositions d'hygiène

2. Les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement.
3. Sans préjudice de l'obligation générale prévue au point 2, les exploitants du secteur alimentaire doivent respecter les dispositions législatives nationales relatives à la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes, y compris :
 - a. les mesures visant à contrôler la contamination provenant de l'air, du sol, de l'eau, des aliments pour espèces, des engrais, des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires et des biocides et du stockage, de la manipulation et de l'élimination des déchets, et
 - b. les mesures relatives à la santé et au bien-être des espèces, qui ont des incidences pour la

santé humaine, y compris les programmes de surveillance et de contrôle des zoonoses et agents zoonotiques.

4. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des espèces ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent prendre des mesures adéquates, afin, le cas échéant, de :

a. nettoyer toute installation utilisée dans le cadre de la production primaire et les opérations connexes, y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour espèces, et, au besoin, après nettoyage, désinfecter l'installation de manière appropriée ;

b. nettoyer et, au besoin, après nettoyage, désinfecter de manière appropriée les équipements, les conteneurs, les caisses, les véhicules et les navires ;

c. utiliser de l'eau potable ou de l'eau propre là où cela est nécessaire de façon à éviter toute contamination ;

d. veiller à ce que le personnel manipulant les denrées alimentaires soit en bonne santé et bénéficie d'une formation relative aux risques en matière de santé ;

e. empêcher, dans toute la mesure du possible, que les espèces et les organismes nuisibles ne causent de contamination ;

f. entreposer et manipuler les déchets et les substances dangereuses de façon à éviter toute contamination ;

g. prévenir l'introduction et la propagation de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais de denrées alimentaires, y compris en prenant des mesures de précaution lors de l'introduction de nouvelles espèces aquatiques et en signalant les foyers suspectés de telles maladies à l'autorité compétente ;

h. tenir compte des résultats de toute analyse pertinente d'échantillons prélevés sur des espèces ou d'autres échantillons, qui revêtent une importance pour la santé humaine, et

i. utiliser correctement les additifs dans les aliments des espèces aquatiques ainsi que les médicaments vétérinaires, conformément à la législation pertinente.

5. Les exploitants du secteur alimentaire doivent prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation lorsqu'ils sont informés de problèmes décelés durant les contrôles officiels.

III. Tenue de registres

6. Les exploitants du secteur alimentaire doivent tenir des registres concernant les mesures prises afin de maîtriser les dangers et les conserver, de manière appropriée et pendant une période adéquate. Les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre les informations figurant dans ces registres à la disposition de l'autorité compétente et des exploitants du secteur alimentaire destinataires, à leur demande.

7. Les exploitants du secteur alimentaire qui élèvent des espèces aquatiques ou qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent en particulier tenir des registres concernant :

- a. la nature et l'origine des aliments donnés aux espèces
 - b. les produits vétérinaires ou les autres traitements administrés aux espèces, les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
 - c. l'apparition des maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine animale ;
 - d. les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des espèces ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la santé humaine, et
 - e. tout rapport pertinent sur des contrôles effectués sur des espèces ou des produits d'origine animale.
8. L'exploitant du secteur alimentaire peut être assisté par d'autres personnes, telles que les vétérinaires, les agronomes et les techniciens agricoles pour la tenue des registres.

PARTIE B : RECOMMANDATIONS POUR LES GUIDES DE BONNES PRATIQUES

D'HYGIÈNE

9. Conformément à l'article 8 du présent décret, les exploitations aquacoles et les établissements agréés doivent mettre en œuvre les bonnes pratiques d'hygiène ainsi que les bonnes pratiques aquacoles pour la maîtrise des dangers dans la production primaire et les opérations connexes.
10. Les guides de bonnes pratiques d'hygiène devraient comporter des informations appropriées sur les dangers susceptibles d'apparaître au stade de la production primaire et des opérations connexes et sur les mesures visant à maîtriser ces dangers. Au nombre des dangers et mesures peuvent figurer notamment :
- a. la maîtrise de la contamination, par exemple par les mycotoxines, les métaux lourds et les substances radioactives ;
 - b. l'utilisation d'eau, de déchets organiques et d'engrais ;
 - c. l'utilisation correcte et appropriée des médicaments vétérinaires et des additifs dans l'alimentation des espèces ainsi que leur traçabilité ;
 - d. la préparation, l'entreposage, l'utilisation et la traçabilité des aliments pour espèces ;
 - e. l'élimination correcte des espèces mortes, des déchets ;
 - f. les mesures de protection visant à éviter l'introduction de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais des denrées alimentaires et toute obligation de les notifier à l'autorité compétente ;
 - g. les procédures, pratiques et méthodes permettant de garantir que les denrées alimentaires soient produites, manipulées, emballées, entreposées et transportées dans des conditions d'hygiène appropriées, y compris le nettoyage et la lutte efficaces contre les organismes nuisibles ;

h. les mesures portant sur la tenue de registres.

ANNEXE III

(Code Sanitaire des animaux aquatiques de l'OIE)

Critères et exigences concernant les plans d'intervention

L'Autorité Compétente veille à ce que les plans d'intervention répondent au moins aux exigences ci-après :

1. Il convient de prévoir les pouvoirs juridiques nécessaires à la mise en œuvre des plans d'intervention et d'une campagne d'éradication rapide et efficace.
2. Il convient de prévoir l'accès à des fonds d'urgence, à des moyens budgétaires et à des ressources financières afin de couvrir tous les aspects de la lutte contre les maladies répertoriées.
3. Une chaîne de commandement doit être mise sur pied en vue de garantir un processus de prise de décision rapide et efficace pour faire face aux maladies exotiques répertoriées ou aux maladies émergentes. Une unité centrale de prise de décision doit être chargée de diriger l'ensemble des stratégies de lutte.
4. Des programmes détaillés doivent être disponibles pour qu'en cas d'apparition de maladies exotiques répertoriées, ou de maladies émergentes, le pays soit prêt à mettre en place immédiatement des centres locaux d'urgence, afin d'appliquer les mesures de lutte et de protection environnementale à l'échelon national.
5. L'Autorité Compétente doit assurer la coordination avec les autres instances afin que les actions de sécurité vétérinaire et environnementale soient dûment coordonnées.
6. Il convient de prévoir les ressources appropriées, notamment en personnel, en équipements et la capacité en matière de laboratoires, pour garantir une campagne rapide et efficace.
7. Un manuel d'instructions à jour doit être disponible et comporter une description détaillée, complète et pratique de toutes les actions, procédures, instructions et mesures de lutte permettant de traiter les maladies exotiques répertoriées, ou les maladies émergentes.
8. Le personnel de l'Autorité Compétente doit participer régulièrement à une formation portant sur les signes cliniques, l'enquête épidémiologique et la lutte contre les épizooties, à des exercices d'alerte en temps réel et à une formation en techniques de communication afin d'organiser, à l'intention des autorités, des exploitants et des vétérinaires, des campagnes de sensibilisation sur l'épizootie en cours.
9. Il convient d'élaborer des plans d'intervention prenant en compte les ressources nécessaires pour lutter contre un grand nombre de foyers qui apparaîtraient en peu de temps.
10. Sans préjudice des exigences vétérinaires, énoncées dans le décret n° 92-285 susmentionné il convient d'établir des plans d'intervention qui, en cas d'apparition d'une maladie prévoient que, l'élimination massive des carapaces des déchets d'espèces aquatiques se fasse sans mettre en

danger la santé humaine ni la santé animale et en recourant à des procédures ou méthodes qui permettent d'éviter de porter atteinte à l'environnement, et en particulier :

i) qui présentent un risque minimal pour les sols, l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines, les plantes et les animaux ;

ii) qui cause un minimum de nuisances sonores ou olfactives ;

iii) qui ait un minimum d'effets néfastes sur les paysages ou les sites d'intérêt particulier.

11. Ces plans doivent désigner des sites et des usines appropriés pour le traitement ou l'élimination des carapaces et déchets d'espèces en cas d'apparition d'un foyer de maladie conformément au décret n° 92-285 susvisé

ANNEXE IV

(Manuel des tests de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques de l'OIE)

Liste des espèces vectrices éventuelles et des conditions dans lesquelles ces espèces sont considérées comme vectrices

Maladies	Vecteurs	Conditions supplémentaires liées au lieu d'origine des espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2	Conditions supplémentaires liées au lieu de destination des espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Nécrose hématopoïétique épizootique	Carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), poisson rouge (<i>Carassius auratus</i>), carrassin (<i>C. carassius</i>), carpe commune et carpe koï (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), chevesnes (<i>Leuciscus spp.</i>), gardon (<i>Rutilus rutilus</i>), rotengle (<i>Scardinius erythrophthalmus</i>) et tanche (<i>Tinca tinca</i>)	Aucune condition supplémentaire	Aucune condition supplémentaire
Syndrome ulcératif épizootique	Carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), poisson rouge (<i>Carassius auratus</i>), carrassin (<i>C. carassius</i>), carpe commune et carpe koï (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), chevesnes (<i>Leuciscus spp.</i>), gardon (<i>Rutilus rutilus</i>), rotengle (<i>Scardinius erythrophthalmus</i>) et tanche (<i>Tinca tinca</i>) Moule d'étang (<i>Anodonta cygnea</i>), écrevisse commune (<i>Astacus astacus</i>), écrevisse signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>), écrevisse de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>)	Aucune condition supplémentaire	Aucune condition supplémentaire

Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Huître portugaise (<i>Crassostrea angulata</i>), huître creuse du Pacifique (<i>Crassostrea gigas</i>), huître creuse américaine (<i>Crassostrea virginica</i>)	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole ou à un parc à mollusques détenant des espèces sensibles à ladite maladie.
-------------------------------------	---	--	--

Colonne 1 Colonne 2

Infection à *Perkinsus marinus*

Homard européen (*Homarus gammarus*), brachyours (*Brachyura* spp.), écrevisse de Murray (yabbi) (*Cherax destructor*), bouquet géant (*Macrobrachium rosenbergii*), langoustes (*Palinurus* spp.), étrille commune (*Portunus puber*), crabe de palétuviers (*Scylla serrata*), crevette blanche des Indes (*Penaeus indicus*), crevette kuruma (*Penaeus japonicus*), crevette caramote (*Penaeus kerathurus*), crevette bleue (*Penaeus stylirostris*), crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*)

Infection à *Microcytos mackini*

Néant.

Colonne 3

Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.

Sans objet.

Colonne 4

Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole ou à un parc à mollusques détenant des espèces sensibles à ladite maladie.

Sans objet.

Syndrome
de Taura

Jambonneaux de mer (*Atrina* spp.), buccin (*Buccinum datum*), huître portugaise (*Crassostrea angulata*), coque commune (*Cerastoderma edule*), huître creuse du Pacifique (*Crassostrea gigas*), huître creuse américaine (*Crassostrea virginica*), flion tronqué (*Donax trunculus*), ormeau nordique (*Haliotis discushannai*), ormeau tuberculeux (*Haliotis tuberculata*), bigorneaux (*Littorina littorea*), clam commun (*Mercenaria mercenaria*), cythérée du Japon (*Meretrix lusoria*), mye des sables (*Mya arenaria*), moule commune (*Mytilus edulis*), moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*), pieuvre (*Octopus vulgaris*), huître plate européenne (*Ostrea edulis*), coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*), palourde croisée d'Europe (*Ruditapes decussatus*), palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), seiche commune (*Sepia officinalis*), strombes (*Strombus* spp.), palourde jaune (*Venerupis aurea*), clovisse (palourde bleue) (*Venerupis pullastra*), praire commune (*Venus verrucosa*)

Homard européen (*Homarus gammarus*), brachyours (*Brachyura* spp.), écrevisse de Murray (yabbi) (*Cherax destructor*), bouquet géant (*Macrobrachium rosenbergii*), langoustes (*Palinurus* spp.), étrille commune (*Portunus puber*), crabe de palétuviers (*Scylla serrata*), crevette blanche des Indes (*Penaeus indicus*), crevette kuruma (*Penaeus japonicus*), crevette caramote (*Penaeus kerathurus*)

Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.

Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
-----------	-----------	-----------	-----------

Maladie de la tête jaune	Jambonneaux de mer (<i>Atrina</i> spp.), buccin (<i>Buccinum datum</i>), huître portugaise (<i>Crassostrea angulata</i>), coque commune (<i>Cerastoderma edule</i>), huître creuse du Pacifique (<i>Crassostrea gigas</i>), huître creuse américaine (<i>Crassostrea virginica</i>), flion tronqué (<i>Donax trunculus</i>), ormeau nordique (<i>Haliotis discushannai</i>), ormeau tuberculeux (<i>Haliotis tuberculata</i>), bigorneaux (<i>Littorina littorea</i>), clam commun (<i>Mercenaria mercenaria</i>), cythérée du Japon (<i>Meretrix lusoria</i>), mye des sables (<i>Mya arenaria</i>), moule commune (<i>Mytilus edulis</i>), moule méditerranéenne (<i>Mytilus galloprovincialis</i>), pieuvre (<i>Octopus vulgaris</i>), huître plate européenne (<i>Ostrea edulis</i>), coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), palourde croisée d'Europe (<i>Ruditapes decussatus</i>), palourde japonaise (<i>Ruditapes philippinarum</i>), seiche commune (<i>Sepia officinalis</i>), strombes (<i>Strombus</i> spp.), palourde jaune (<i>Venerupis aurea</i>), clovisse (palourde bleue) (<i>Venerupis pullastra</i>), praire commune (<i>Venus verrucosa</i>)	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérées comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Aucune condition supplémentaire liée au lieu de destination ne s'applique.
--------------------------	--	---	--

Septicémie hémorragique virale (SHV)	Béluga (<i>Huso huso</i>), esturgeon du Danube (<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>), sterlet (<i>Acipenser ruthenus</i>), esturgeon étoilé (<i>Acipenser stellatus</i>), esturgeon commun (<i>Acipenser sturio</i>), esturgeon de Sibérie (<i>Acipenser baerii</i>)	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérées comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole ou d'un bassin hydrographique dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérées comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.
	Carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), poisson rouge (<i>Carassius auratus</i>), carrassin (<i>C. carassius</i>), carpe commune et carpe koï (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), chevesnes (<i>Leuciscus</i> spp.), gardon (<i>Rutilus rutilus</i>), rotengle (<i>Scardinius erythrophthalmus</i>) et tanche (<i>Tincatinca</i>) Poisson-chat nord-africain (<i>Clarias gariepinus</i>), brochet du Nord (<i>Esox lucius</i>), poissons-chats (<i>Ictalurus</i> spp.), poisson-chat (<i>Ameiurus melas</i>), barbue de rivière (<i>Ictalurus punctatus</i>), panga (<i>Pangasius pangasius</i>), sandre (<i>Sander lucioperca</i>), silure glane (<i>Silurus glanis</i>) Bar européen (<i>Dicentrarchus labrax</i>), bar d'Amérique, hybride (<i>Morone chrysops</i> x <i>M. saxatilis</i>), mulot à grosse tête (<i>Mugil cephalus</i>), tambour rouge (<i>Sciaenops ocellatus</i>), maigre commun (<i>Argyrosomus regius</i>), ombrine côtière (<i>Umbrina cirrosa</i>), thons (<i>Thunnus</i> spp.), thon rouge de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>) mérrou blanc (<i>Epinephelus aeneus</i>), mérrou noir (<i>Epinephelus marginatus</i>), sole du Sénégal (<i>Solea senegalensis</i>), sole commune (<i>Solea solea</i>), pageot commun (<i>Pagellus erythrinus</i>), denté commun (<i>Dentex dentex</i>), dorade royale (<i>Sparus aurata</i>), sar commun (<i>Diplodus sargus</i>), dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>), dorade japonaise (<i>Pagrus major</i>), sar à museau pointu (<i>Diplodus puntazzo</i>), sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>), pagre rouge (<i>Pagrus pagrus</i>) Tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérées comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole dans laquelle des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérées comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
-----------	-----------	-----------	-----------

Nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)	Béluga (<i>Huso huso</i>), esturgeon du Danube (<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>), sterlet (<i>Acipenser ruthenus</i>), esturgeon étoilé (<i>Acipenser stellatus</i>), esturgeon commun (<i>Acipenser sturio</i>), esturgeon de Sibérie (<i>Acipenser baerii</i>)	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole dans laquelle des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.
	Carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), poisson rouge (<i>Carassius auratus</i>), carrassin (<i>C. carassius</i>), carpe commune et carpe koï (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), chevesnes (<i>Leuciscus</i> spp.), gardon (<i>Rutilus rutilus</i>), rotengle (<i>Scardinius erythrophthalmus</i>) et tanche (<i>Tincatinca</i>)		
	Poisson-chat nord-africain (<i>Clarias gariepinus</i>), poissons-chats (<i>Ictalurus</i> spp.), poisson-chat (<i>Ameiurus melas</i>), barbue de rivière (<i>Ictalurus punctatus</i>), panga (<i>Pangasius pangasius</i>), sandre (<i>Sander lucioperca</i>), silure glane (<i>Silurus glanis</i>)		
	Flétan de l'Atlantique (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>), flet d'Europe (<i>Platichthys flesus</i>), morue de l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>), églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		
	Écrevisse commune (<i>Astacus astacus</i>), écrevisse signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>), écrevisse de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>)		
Herpèsvirose de la carpe koï (KHV)	Néant.	Sans objet.	Sans objet.
Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Néant.	Sans objet.	Sans objet.
Infection à <i>Marteiliarefringens</i>	Coque commune (<i>Cerastoderma edule</i>), flion tronqué (<i>Donax trunculus</i>), mye des sables (<i>Mya arenaria</i>), clam commun (<i>Mercenaria mercenaria</i>), cythérée du Japon (<i>Meretrix lusoria</i>), palourde croisée d'Europe (<i>Ruditapes decussatus</i>), palourde japonaise (<i>Ruditapes philippinarum</i>), palourde jaune (<i>Venerupis aurea</i>), clovisse (palourde bleue) (<i>Venerupis pullastra</i>), praire commune (<i>Venus verrucosa</i>)	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.

Colonne 1 Colonne 2

Infection à Bonamia ostreae

Coque commune (*Cerastoderma edule*), flion tronqué (*Donax trunculus*), mye des sables (*Mya arenaria*), clam commun (*Mercenaria mercenaria*), cythérée du Japon (*Meretrix lusoria*), palourde croisée d'Europe (*Ruditapes decussatus*), palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), palourde jaune (*Venerupis aurea*), clovisse (palourde bleue) (*Venerupis pullastra*), praire commune (*Venus verrucosa*)

Maladie des points blancs

Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*)
Jambonneaux de mer (*Atrina* spp.), buccin (*Buccinum datum*), huître portugaise (*Crassostrea angulata*), coque commune (*Cerastoderma edule*), huître creuse du Pacifique (*Crassostrea gigas*), huître creuse américaine (*Crassostrea virginica*), flion tronqué (*Donax trunculus*), ormeau nordique (*Haliotis discushannai*), ormeau tuberculeux (*Haliotis tuberculata*), bigorneaux (*Littorina littorea*), clam commun (*Mercenaria mercenaria*), cythérée du Japon (*Meretrix lusoria*), mye des sables (*Mya arenaria*), moule commune (*Mytilus edulis*), moule méditerranéenne (*Mytilus galloprovincialis*), pieuvre (*Octopus vulgaris*), huître plate européenne (*Ostrea edulis*), coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*), palourde croisée d'Europe (*Ruditapes decussatus*), palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*), seiche commune (*Sepia officinalis*), strombes (*Strombus* spp.), palourde jaune (*Venerupis aurea*), clovisse (palourde bleue) (*Venerupis pullastra*), praire commune (*Venus verrucosa*)

Colonne 3

Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.

Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.

Colonne 4

Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole ou d'un parc à mollusques détenant des espèces sensibles à ladite maladie.

Les espèces aquatiques énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.

Liste des espèces sensibles

	MALADIES	ESPECES SENSIBLES
--	----------	-------------------

POISSONS	Nécrose hématopoïétique épizootique	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) et perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>)
	Syndrome ulcéreux épizootique	Genera: <i>Catla</i> , <i>Channa</i> , <i>Labeo</i> , <i>Mastacembelus</i> , <i>Mugil</i> , <i>Puntius</i> et <i>Trichogaster</i>
	Virémie printanière de la carpe (VPC)	Carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), cyprin (<i>C. carassius</i>), carpe herbivore (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), silure glane (<i>Silurus glanis</i>) et tanche (<i>Tinca tinca</i>)
	Septicémie hémorragique virale (SHV)	Hareng (<i>Clupea spp.</i>), corégones (<i>Coregonus sp.</i>), brochet du nord (<i>Esox lucius</i>), aiglefin (<i>Gadus aeglefinus</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), morue de l'Atlantique (<i>G. morhua</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), motelle (<i>Onos mustelus</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) et ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
	Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Saumon keta (<i>Oncorhynchus keta</i>), saumon argenté (<i>O. kisutch</i>), saumon japonais (<i>O. masou</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), saumon sockeye (<i>O. nerka</i>), truite biwamasou (<i>O. rhodurus</i>), saumon chinook (<i>O. tshawytscha</i>) et saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)
	Herpès virose de la carpe koï	Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>)
	Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite brune (<i>S. trutta</i>)
MOLLUSQUES	Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>) et huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>)
	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Huître japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>) et huître de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>)
	Infection à <i>Microcytos mackini</i>	Huître japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>), huître de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>), huître plate du Pacifique (<i>Ostrea conchaphila</i>) et huître plate européenne (<i>O. edulis</i>)
	Infection à <i>Marteilia refringens</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>), huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>), moule commune (<i>Mytilus edulis</i>) et moule méditerranéenne (<i>M. galloprovincialis</i>)
	Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	Huître plate australienne, huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate du Pacifique (<i>O. conchaphila</i>), huître asiatique (<i>O. denselammellosa</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>) et huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)

CRUSTACÉS	Syndrome de Taura	Crevette ligubam du Nord (<i>Penaeus setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>) et crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)
	Maladie de la tête jaune	Crevette brune (<i>Penaeus aztecus</i>), crevette rose (<i>P. duorarum</i>), crevette kuruma (<i>P. japonicus</i>), crevette tigrée brune (<i>P. monodon</i>), crevette ligubam du Nord (<i>P. setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>), crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)
	Maladie des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des Decapod)

ANNEXE V

(Code Sanitaire des animaux aquatiques et Manuel de diagnostic des animaux aquatiques de l'OIE)

Surveillance zoonitaire et Niveaux de risque

Niveaux de risque

Une exploitation aquacole à risque élevé est une ferme aquacole qui :

- a) présente un risque élevé de propagation ou de contamination de maladies vers ou en provenance d'autres fermes aquacoles ou espèces sauvages ;
- b) fonctionne dans des conditions d'élevage qui pourraient augmenter le risque d'épidémies (biomasse élevée, faible qualité de l'eau, etc.), en tenant compte des espèces présentes ;
- c) vend des espèces aquatiques vivantes à des fins d'élevage ou de repeuplement.

Une exploitation aquacole à risque moyen est une ferme aquacole qui :

- a) présente un risque moyen de propagation ou de contamination de maladies vers ou en provenance d'autres fermes aquacoles ou espèces sauvages ;
- b) fonctionne dans des conditions d'élevage qui n'augmentent pas nécessairement le risque d'épidémies (biomasse moyenne et qualité moyenne de l'eau, etc.), en tenant compte des espèces présentes ;
- c) vend des espèces aquatiques vivantes principalement pour la consommation humaine.

Une exploitation aquacole à risque faible est une ferme aquacole qui :

- a) présente un faible risque de propagation ou de contamination de maladies vers ou en provenance d'autres fermes aquacoles ou espèces sauvages ;
- b) fonctionne dans des conditions d'élevage qui n'augmentent pas le risque d'épidémies (biomasse faible, bonne qualité de l'eau, etc.), en tenant compte des espèces présentes ;

c) vend des espèces aquatiques vivantes uniquement pour la consommation humaine

Types de surveillance sanitaire

La surveillance passive comprend la notification immédiate obligatoire de l'apparition ou de la suspicion de maladies données ou de toute augmentation de la mortalité. Dans de tels cas, l'enquête visée à la section 2 du chapitre IV est nécessaire.

La surveillance active comprend :

- a) l'inspection de routine par l'Autorité Compétente ou par tout autre service sanitaire qualifié au nom de l'Autorités Compétentes ;
- b) l'examen de la population des espèces aquatiques dans la ferme aquacole pour détecter une maladie clinique ;
- c) des échantillons aux fins de diagnostic à collecter en cas de suspicion d'une maladie répertoriée ou d'une augmentation de la mortalité observée pendant l'inspection ;
- d) la notification immédiate obligatoire de l'apparition ou de la suspicion de maladies données ou de toute augmentation de la mortalité anormale inexplicée détectée sur les registres d'élevage ou par l'agent durant sa visite.

La surveillance ciblée comprend :

- a) l'inspection de routine par l'Autorité Compétente ou par tout autre service sanitaire qualifié au nom de l'Autorité Compétente ;
- b) le prélèvement d'échantillons prescrits d'espèces aquatiques et leur analyse pour détecter un (des) agent(s) pathogène(s) spécifique(s) par des méthodes spécifiques ;
- c) la notification immédiate obligatoire de l'apparition ou de la suspicion de maladies données ou de toute augmentation de la mortalité anormale et inexplicée.

ANNEXE VI

(Code Sanitaire des animaux aquatiques de l'OIE)

Exigences pour déclarer un état, une zone ou un compartiment indemne de maladies

PARTIE I

Etat indemne de maladie

1. Raisons historiques :

1.1. Un Etat où des espèces sensibles sont présentes, mais où aucun cas de maladie n'a été observé pendant une période d'au moins dix ans avant la date d'application du statut indemne de la maladie malgré des conditions propices à une manifestation clinique, peut être considéré comme « indemne de la maladie » si :

- a. les conditions de mesures de biosécurité de base sont en place sans interruption depuis au moins dix ans avant la date d'application du statut indemne de la maladie ;
- b. il n'est pas établi que l'infection touche les populations sauvages;
- c. des conditions particulières sont appliquées aux échanges et aux importations pour empêcher l'introduction de la maladie sur le territoire national.

1.2. Les mesures de biosécurité de base visées au point 1.1 a) comprennent au moins les éléments suivants :

- a. la maladie est à déclaration obligatoire auprès de l'autorité compétente, y compris en cas de simple suspicion;
- b. un système de détection précoce est en place sur l'ensemble du territoire national du pays, permettant à l'Autorité Compétente de mener une enquête efficacement et de faire un rapport au délégué de l'OIE sur la maladie et permet en particulier:
 - i. la reconnaissance rapide de tout signe clinique laissant suspecter la présence d'une maladie, d'une maladie émergente ou bien une mortalité anormale dans des fermes aquacoles ou à l'état sauvage;
 - ii. la communication rapide des faits à l'autorité compétente en vue de lancer une enquête diagnostique dans un délai minimal.

1.3. Le système de détection précoce visé au point 1.2 b) comprend au moins les éléments suivants :

- a. une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les exploitations aquacoles, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des espèces aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels ;
- b. la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des espèces aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
- c. l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.

2. Surveillance ciblée :

Lorsque la dernière manifestation clinique connue a été enregistrée au cours des dix années précédant l'application du statut « indemne de la maladie » ou durant lesquelles le statut infectieux n'était pas connu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, par exemple en raison de l'absence de conditions propices à une manifestation clinique, le pays peut être considéré comme indemne de la maladie pour autant que :

a) il remplisse les conditions de base de lutte au regard de la maladie énoncées au point 1.2,

et

b) un système de surveillance ciblée conforme aux méthodes adoptées par l'OIE, soit en place depuis au moins deux ans sans que l'agent pathogène n'ait été détecté dans les fermes aquacoles.

Si le pays compte des régions où le nombre de fermes aquacoles est limité et donc où la surveillance ciblée ne permet pas de recueillir suffisamment de données épidémiologiques mais qui abritent l'une des espèces sensibles à l'état sauvage, la surveillance ciblée porte également sur ces populations sauvages.

PARTIE II

Zone ou compartiment indemne de la maladie

1. Zones

1.1. Une zone peut comprendre :

- a) un bassin hydrographique entier, de la source à l'estuaire, ou
- b) une partie d'un bassin hydrographique de la (des) source(s) à une barrière naturelle ou artificielle empêchant la migration vers l'amont d'espèces aquatiques provenant de sections plus en aval du cours d'eau, ou
- c) plus d'un bassin hydrographique, y compris les estuaires, en raison du lien épidémiologique entre les bassins hydrographiques le long de l'estuaire.

La démarcation géographique de la zone est clairement délimitée sur une carte.

1.2. Une zone ne peut être déclarée « indemne de la maladie » que si les conditions énoncées aux points 1.3, 1.4 et 1.5 s'appliquent à toutes les parties de cette zone.

1.3. Une zone dans laquelle des espèces sensibles sont présentes, mais où aucun cas de maladie n'a été observé pendant une période d'au moins dix ans avant la date d'application du statut « indemne de la maladie », malgré des conditions propices à une manifestation clinique, peut être considérée comme « indemne de la maladie » pour autant qu'elle réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie I, point 1.

1.4. Une zone dans laquelle la dernière manifestation clinique connue a été enregistrée au cours des dix années précédant l'application du statut « indemne de la maladie » ou dans laquelle le statut infectieux n'était pas connu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, par exemple en raison de l'absence de conditions propices à une manifestation clinique, peut être considérée comme « indemne de la maladie » pour autant qu'elle réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie I, point 2.

1.5. Le cas échéant, une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre est établie. La démarcation des zones tampons est établie de manière à protéger la zone indemne de l'introduction passive de la maladie.

2. Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles où le statut sanitaire concernant une maladie en question dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes concernant cette maladie :

2.1. Un compartiment peut comprendre une ou plusieurs fermes aquacoles, un groupe ou un

ensemble de fermes aquacoles pouvant être considéré comme une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres groupes ou ensembles de fermes aquacoles, pour autant que toutes les fermes aquacoles constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité. La démarcation géographique d'un compartiment est clairement délimitée sur une carte.

2.2. Un compartiment dans lequel des espèces sensibles sont présentes mais où aucun cas de maladie n'a été observé pendant une période d'au moins dix ans avant la date d'application du statut « indemne de la maladie » malgré des conditions propices à une manifestation clinique, peut être considéré comme « indemne de la maladie » pour autant qu'il réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie I, point 1, de la présente annexe. Le bénéfice du statut « indemne de la maladie » ne peut être obtenu qu'en vertu de la partie I, point 2 pour les maladies dont le statut « indemne » n'a pas été déclaré pour l'ensemble du pays.

2.3. Un compartiment dans lequel la dernière manifestation clinique connue a été enregistrée au cours des dix années précédant l'application du statut « indemne de la maladie » ou dans lequel le statut infectieux n'était pas connu, ni dans le compartiment même, ni dans les eaux l'avoisinant, avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, en raison de l'absence de conditions propices à une manifestation clinique, peut être considéré comme « indemne de la maladie » pour autant qu'il réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie I, point 2.

2.4. Chaque ferme aquacole est soumise à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.

3. Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles individuelles où le statut sanitaire concernant une maladie en question est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes concernant cette maladie :

3.1. Un compartiment peut comprendre :

a) une ferme qui peut être considérée comme une unité épidémiologique unique, étant donné qu'elle n'est pas influencée par le statut sanitaire des eaux avoisinantes, ou

b) plusieurs fermes aquacoles dont chacune répond aux critères fixés au point 3.1 a) et aux points 3.2 à 3.6 mais qui, en raison des importants mouvements d'espèces entre les fermes, sont considérées comme une unité épidémiologique unique et qui relèvent toutes d'un dispositif commun de biosécurité.

3.2. Un compartiment peut être approvisionné en eau :

a) par une station d'épuration neutralisant les pathogènes concernés aux fins de réduire le risque d'introduction de la maladie, ou

b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.

3.3. Il doit y avoir des barrières naturelles ou artificielles empêchant les espèces aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation.

3.4. Le compartiment doit, le cas échéant, être protégé des inondations et des infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.

3.5. Le compartiment doit répondre mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie I, point 2.

3.6. Un compartiment est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.

4. Dispositions particulières pour les fermes qui commencent ou reprennent leurs activités :

4.1. Une nouvelle ferme qui se conforme aux exigences énoncées au point 3.1 a) et aux points 3.2 à 3.6, mais qui commence ses activités avec des espèces aquatiques provenant d'un compartiment considéré « indemne de la maladie », peut être déclarée « indemne de la maladie » sans procéder au prélèvement d'échantillons requis pour l'octroi de l'agrément.

4.2. Une exploitation aquacole qui, après une interruption, relance ses activités avec des espèces aquatiques provenant d'un compartiment déclaré « indemne de la maladie » et se conforme aux exigences énoncées au point 3.1 a) et aux points 3.2 à 3.6 de la présente partie peut être considérée « indemne de la maladie » sans procéder au prélèvement d'échantillons requis pour autant que :

a) l'historique sanitaire de la ferme aquacole soit connue de l'autorité compétente au cours des quatre dernières années d'activité de l'exploitation ; toutefois, lorsque la période d'activité de la ferme concernée est inférieure à quatre années, il est tenu compte de la période d'activité effective de l'exploitation et l'historique sanitaire doit alors être connu sur l'ensemble de la période d'activité ;

b) cette ferme n'ait pas fait l'objet, en ce qui concerne les maladies répertoriées, de mesures de police sanitaire et que, dans cette exploitation, il n'y ait pas eu d'antécédents desdites maladies ;

c) avant l'introduction des espèces aquatiques, des œufs ou des gamètes, la ferme ait fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection suivie, si nécessaire, d'une période appropriée de vide sanitaire. La démonstration de l'absence du pathogène spécifique dans les installations doit alors être faite avant réensemencement / restockage de celle-ci.

ANNEXE VII

(Code Sanitaire des animaux aquatiques de l'OIE)

Statut sanitaire de la zone ou du compartiment d'aquaculture à considérer pour l'application de l'article 13

Espèces aquatiques destinés à l'élevage et au repeuplement

Catégorie	Statut sanitaire	est autorisé à introduire des espèces provenant de	Certification zoosanitaire		est autorisé à expédier des espèces à destination de
			Introduction	Expédition	
	Indemne de la maladie	Catégorie I uniquement	OUI	OUI	Toutes les catégories
	Programme de surveillance	Catégorie I uniquement	OUI	OUI	Statut sanitaire indéterminé
I	Indéterminé	Toutes les catégories car il n'y a pas de surveillance	NON	OUI	Statut sanitaire indéterminé

ANNEXE VIII

Fonctions et tâches du laboratoire

Laboratoire officiel

1. Afin d'être désigné comme laboratoire officiel, le laboratoire doit satisfaire aux exigences suivantes.

Il doit :

- a) disposer de personnel suffisamment qualifié et formé aux techniques de diagnostic et d'analyse appliquées à leur domaine de compétence
- b) posséder les équipements et produits nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont attribuées ;
- c) disposer d'une infrastructure administrative adéquate ;
- d) veiller à ce que son personnel respecte le caractère confidentiel de certains sujets, résultats ou communications ;
- e) avoir une connaissance suffisante des normes et pratiques internationales ;
- f) disposer, le cas échéant, d'une liste à jour des substances de référence et des réactifs disponibles ainsi que d'une liste à jour des fabricants et fournisseurs de ces substances et réactifs

;

g) prendre en compte les activités de recherche au niveau national ou international

2. Pour une ou plusieurs des maladies placées sous sa responsabilité, le laboratoire officiel peut bénéficier des compétences et des capacités de laboratoires dans d'autres pays pour autant que ces laboratoires concernés répondent aux exigences énoncées aux points 1, 2 et 3 de la présente annexe. Toutefois, le laboratoire officiel reste le point de contact pour les laboratoires internationaux de référence.

3. Le laboratoire officiel :

a) coordonne, en consultation avec l'Autorité Compétente, les méthodes de diagnostic de toute maladie de la liste de l'OIE en question, notamment par :

i) la spécification, la détention et, le cas échéant, la délivrance des souches de l'agent pathogène de la maladie concernée pour faciliter le service de diagnostic sur le territoire ;

ii) la délivrance aux laboratoires nationaux des sérums de référence et d'autres réactifs de référence en vue de la standardisation des tests et des réactifs utilisés dans chaque laboratoire, lorsque des tests sérologiques sont exigés ;

iii) l'organisation périodique de tests comparatifs (essais circulaires) des procédures de diagnostic, avec les laboratoires nationaux, afin de fournir des informations sur les méthodes de diagnostic utilisées et les résultats des tests effectués sur le territoire ;

iv) le maintien d'une expertise sur l'agent pathogène de la maladie en question et sur d'autres agents pathogènes concernés afin de permettre un diagnostic différentiel rapide ;

b) apporte une aide active à l'identification des foyers de la maladie en question par l'étude des isolats de l'agent pathogène qui lui sont envoyés pour confirmation du diagnostic, caractérisation et études épizootiques ;

c) facilite la formation ou le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire en vue d'harmoniser les techniques de diagnostic dans l'ensemble du pays ;

d) collabore, en ce qui concerne les méthodes de diagnostic des maladies animales relevant de leur domaine de compétence, avec les laboratoires compétents des pays tiers où ces maladies sont présentes ;

e) collabore avec les laboratoires de référence de l'OIE en ce qui concerne les maladies exotiques répertoriées, sous leur responsabilité ;

f) regroupe et transmet à l'Autorité Compétente des informations sur les maladies exotiques et endémiques, potentiellement émergentes dans l'aquaculture

Gouvernement,

Le Premier Ministre, Chef de

Solonandrasana Olivier

Vu pour être annexé au Décret n° 2018/479 du 29 Mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU GOUVERNEMENT

RAZAFINDRAKOTO Misa